

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-116 du **12 JUIL. 2017**

**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0120 relative au **projet d'aménagement d'un terrain dit « parking PSA » sur la commune de Poissy dans le département des Yvelines**, reçue complète le 7 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 14 juin 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de huit lots à bâtir d'une constructibilité maximale de 20 000 m², sur un terrain d'assiette d'environ 4,1 hectares, comprenant la création d'une voie de desserte intérieure ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site est actuellement entièrement imperméabilisé et correspond à un ancien parking de véhicules du personnel, un parking de bus, ainsi que quelques petits bâtiments et que les travaux comprendront des démolitions et la suppression d'enrobés (sans en préciser l'ampleur) ;

Considérant que le projet est situé en limite d'une zone industrielle, d'infrastructures routières et à proximité d'un établissement sensible (lycée) ;

Considérant qu'en l'état actuel, mise à part la création d'une voie de desserte, les principales opérations du projet ne sont pas précisées, notamment la délimitation des parcelles, l'usage des bâtiments, leur hauteur, la présence ou non de sous-sols ;

Considérant qu'en l'absence de précisions sur les futurs usages et activités des différentes composantes du projet, leurs impacts potentiels (notamment trafic, pollutions et nuisances, imperméabilisation) ne peuvent être précisés ;

Considérant que le projet impliquera un changement d'usage du site, que l'étude de danger des usines PSA à proximité immédiate du projet a évalué les risques et conclu à l'absence d'impact sans envisager de changement d'usage pour ce terrain (parc de stationnement), et que ces risques doivent donc être réévalués pour le projet et le site PSA ;

Considérant que le projet s'implante sur des sols pollués, des métaux lourds ayant été mis en évidence dans les remblais actuellement confinés (analyses effectuées en 2015 que le dossier ne mentionne pas) et que l'ancien exploitant du site a conclu à une compatibilité avec un usage industriel ;

Considérant que le dossier n'apporte pas suffisamment d'informations sur le projet pour qualifier le futur usage, qu'un plan de gestion des sols pollués devra être mené et qu'il conviendra de démontrer la compatibilité des terres avec les usages projetés en fonction de l'hypothèse de construction du projet ;

Considérant que le site se trouve en zone d'aléa élevé à très élevé (nappe sub-affleurante) pour ce qui concerne le risque de remontée de nappe (ce que le formulaire ne note pas), et que ce risque devra être évalué en fonction du projet et de l'éventuelle présence de sous-sols ;

Considérant qu'une étude hydraulique pour définir les moyens les plus adaptés de gestion des eaux pluviales durant les travaux et en phase opérationnelle devra être menée ;

Considérant que le projet est concerné par le passage de canalisations de transport de gaz générant des risques pour la sécurité des personnes, que ces canalisations font l'objet d'une servitude encadrant la réalisation des Établissements Recevant du Public (ERP) d'une capacité supérieure à 100 personnes, et que la compatibilité de cet usage avec les risques générés par ces canalisations sera vérifiée préalablement à la délivrance du permis de construire (article R. 555-30 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur mal desservi par les transports en commun (gare RER de Poissy à environ 2 km), que le nombre de places de stationnement prévu pour le projet n'est pas précisé et que l'augmentation éventuelle du trafic routier et des nuisances associées doit être étudiée ;

Considérant que le site d'implantation est affecté par les nuisances sonores issues d'infrastructures terrestres bruyantes (voirie de catégorie 3 et voie ferrée de catégorie 1 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres), et qu'une étude acoustique de l'état initial devra être menée pour déterminer l'isolation acoustique à prévoir pour les futurs bâtiments ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que ces enjeux sont susceptibles d'interagir entre eux et qu'il est nécessaire d'étudier l'addition et les interactions des différents impacts potentiels du projet, de sorte que soient identifiées les différentes mesures pour éviter, réduire et compenser ces impacts et leurs interactions ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

Le projet d'aménagement d'un terrain dit « parking PSA » sur la commune de Poissy dans le département des Yvelines, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).